

Arrêté préfectoral n° IC/2022/ 148
portant refus d'autorisation environnementale à la société Parc éolien des Saules pour sa demande d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de CROIX-FONSOMME et FONTAINE-UTERTE

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique, et notamment l'article L.511-1;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne :

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;

VU la demande présentée le 20 juillet 2017 par la société Parc éolien des Saules dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER Cedex 4 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant huit aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de Croix-Fonsomme et Fontaine-Uterte;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires déposées les 4 mars et 20 décembre 2019 ;

VU l'avis défavorable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne du 7 août 2018 ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 6 mars 2020;







VU la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur :

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 octobre 2020 au 5 novembre 2020 inclus sur le projet de la société Parc éolien des Saules ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU les arrêtés préfectoraux des 3 mars et 17 août 2021 prorogeant le délai d'instruction;

VU le rapport du 23 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis défavorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aisne, dans sa formation "Sites et Paysages", en date du 2 septembre 2021;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 23 juin 2022 ;

VU les observations du demandeur en date du 8 juillet 2022 sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- le parc vu en plan apparaît disséminé et présente une largeur très importante d'environ 1,2 kilomètre sans ligne directrice ni composition lisible, en dehors de toute densification de parcs existants;
- le parc éolien de LEHAUCOURT est situé à proximité;
- le parc éolien construit de LEHAUCOURT, situé sur la commune de LEHAUCOURT, implanté à moins de 10 kilomètres pour trois lignes parallèles à ce projet des Saules, présente, à partir des accès routiers côté Sud de la ville de Saint-Quentin (RD 930, RD 1 et RD 1044) une situation de conflit visuel très pénalisante en arrière plan de la Basilique de Saint-Quentin, monument classé;
- le dossier de photomontages présente uniquement les impacts au sol depuis la Basilique de Saint-Quentin ;
- le carnet de photomontages ne fait état d'aucune simulation à partir de ces accès, pourtant situés dans le périmètre éloigné du projet (communes d'Urvillers, de Essigny-le-Grand et de Roupy);
- en conséquence, le projet composé de 8 mâts de 150 mètres de hauteur, s'il est autorisé, aggravera, depuis ces points de vue, les perspectives sur la Basilique de Saint-Quentin;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1: REFUS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande présentée par la société Parc éolien des Saules, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER Cedex 4, est refusée.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3: PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Croix-Fonsomme et Fontaine-Uterte pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Croix-Fonsomme et Fontaine-Uterte font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes Beaurevoir, Bohain-en-Vermandois, Brancourt-le-Grand, Croix-Fonsomme, Essigny-le-Petit, Estrées, Etaves-et-Boucquiaux, Fieulaine, Fonsomme, Fontaine-notre-Dame, Fontaine-Uterte, Fresnoy-le-Grand, Homblières, Joncourt, Lehaucourt, Lesdins, Levergies, Magny-la-Fosse, Montbrehain, Morcourt, Nauroy, Omissy, Premont, Ramicourt, Remaucourt, Seboncourt et Sequehart et à la société PARC EOLIEN DES SAULES.

Fait à Laon, le

- 1 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

3/3